

LE PRÉSIDENT *de la* RÉPUBLIQUE

*Usages et genèses
d'une institution*

sous la direction de
Bernard LACROIX
Jacques LAGROYE

320.42

LAC

1992

SCIENTIFICO
1^{er} cycle franco-allemand
94, av. de Lorraine de Tinsigny
54000 NANCY

ISBN de la version numérique : 9782724685251

Couverture : Emmanuel Le Ngoc

© 1992 PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES
POLITIQUES
ISBN 2-7246-0613-2

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

ONT CONTRIBUÉ À CET OUVRAGE

- Philippe BRAUD, Centre de recherches politiques de la Sorbonne, Université Paris-I.
- Dominique DAMAMME, Université de Rouen.
- Michel DOBRY, Groupe d'analyse politique, Université Paris-X, Nanterre.
- Bastien FRANÇOIS, Centre de recherches politiques de la Sorbonne, Université Paris-I.
- Alain GARRIGOU, Groupe d'analyse politique, Université Paris-X, Nanterre.
- Daniel GAXIE, Centre de recherches politiques de la Sorbonne, Université Paris-I.
- Bernard LACROIX, Groupe d'analyse politique, Université Paris-X, Nanterre.
- Jacques LAGROYE, Centre de recherches politiques de la Sorbonne, Université Paris-I.
- Patrick LEHINGUE, Centre universitaire de recherches administratives et politiques, Université d'Amiens.
- Stéphane MONCLAIRE, Université Paris-I.
- Dominique ROUSSEAU, Centre d'études et de recherches constitutionnelles et politiques, Université de Montpellier.
- Willy PELLETIER, Groupe d'analyse politique, Université Paris-X, Nanterre.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION, par <i>Bernard Lacroix</i> et <i>Jacques Lagroye</i> | 7 |
| CHAPITRE 1. Le politiste et l'analyse des institutions. Comment parler de la présidence de la République? par <i>Bernard Lacroix</i> | |
| | 13 |
| Un document exemplaire..... | 19 |
| L'usage journalistique du droit comme instrument d'objecti- vation des représentations du droit d'origine juridique..... | 29 |
| Pour une histoire sociale du droit constitutionnel..... | 37 |
| Questions de méthode..... | 43 |
| Éléments pour une histoire sociale de la construction consti- tutionnelle..... | 48 |
| De l'objectivation à la canonisation des institutions..... | 59 |
| CHAPITRE 2. La crise de mai 1877. La construction de la place et de la compétence présidentielles, par <i>Willy Pelletier</i> | |
| | 79 |
| La construction de la présidence comme « centre de force » .. | 80 |
| Délégitimation et « résistance institutionnelle »..... | 93 |
| La définition savante d'une « forme normale » du jeu gou- vernemental..... | 100 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 3. La parole présidentielle. Travail de codification et définition du poste, par <i>Patrick Lebingue</i> | 109 |
| Emprise et empreintes du droit | 111 |
| Police discursive intériorisée et sens du jeu | 133 |
| CHAPITRE 4. L'usage du protocole. Mise en scène rituelle et travail d'institutionnalisation, par <i>Stéphane Monclaire</i> | 141 |
| Caractéristiques d'une ressource convoitée | 143 |
| Profits et institutions | 153 |
| CHAPITRE 5. Le conflit de l'automne 1962. Dispersions et convergences dans la formalisation du rôle, par <i>Jacques Lagroye</i> | 161 |
| La formalisation dans une conjoncture critique | 162 |
| Les définitions de l'enjeu et leur ajustement | 168 |
| Conflits de procédure et problème de la représentation | 175 |
| La référence aux principes fondamentaux | 184 |
| La reconnaissance de l'institution | 190 |
| CHAPITRE 6. Le « service » du Premier ministre. Pour une analyse des conventions constitutionnelles, par <i>Dominique Damamme</i> | 195 |
| La construction des règles et son observation | 200 |
| Contraintes, transactions et concurrence dans le choix présidentiel en début de mandat | 202 |
| Les dynamiques de rupture | 207 |
| Les logiques pratiques du choix présidentiel en cours de mandat | 216 |
| CHAPITRE 7. La présidence au gré des configurations. Les usages de la conjoncture politique, par <i>Dominique Rousseau</i> | 223 |
| Des usages de la Constitution, produits négociés des contraintes politiques | 225 |

| | |
|--|-----|
| Des usages de la Constitution, opérateurs pratiques de l'image présidentielle de François Mitterrand..... | 237 |
| CHAPITRE 8. Le président en cohabitation. Modes de pensée préconstitués et logiques sectorielles, par <i>Michel Dobry</i> | |
| La vision spontanéiste..... | 253 |
| Le « réel » et le « symbolique » | 256 |
| Un jeu à « motifs mixtes »? | 257 |
| La « force » de la Constitution..... | 262 |
| Ce dont les gens sont capables | 265 |
| Sur l'autonomie des jeux constitutionnels | 268 |
| La vision doxocratique..... | 271 |
| Une critique interne : l'opinion à la traîne..... | 273 |
| Un « champ politico-journalistique »?..... | 276 |
| CHAPITRE 9. Le président à l'épreuve du scandale. Déstabilisation apparente et consolidation fonctionnelle, par <i>Alain Garrigou</i> | |
| La qualification du scandale | 284 |
| Le président et les affaires..... | 288 |
| La construction stratégique de l'institution..... | 298 |
| CHAPITRE 10. Le président, pontife constitutionnel. Charisme d'institution et construction juridique du politique, par <i>Bastien François</i> | |
| Le charisme pontifical..... | 306 |
| Rapports à la Constitution et pontificat présidentiel..... | 317 |
| CHAPITRE 11. Les fondements de l'autorité présidentielle. Transformations structurelles et consolidation de l'institution, par <i>Daniel Gaxie</i> | |
| Les conditions de la discipline collective..... | 339 |
| Le rôle croissant des partis..... | 345 |
| L'intensification de la compétition | 350 |

| | |
|---|-----|
| La rationalisation de l'action politique | 352 |
| La personnification de l'univers politique..... | 354 |
| Les transformations de la carrière politique..... | 362 |
| Les transformations des électorats..... | 366 |
| Pouvoir, institutions et pratiques politiques | 369 |
| | |
| CHAPITRE 12. La réactivation du mythe présidentiel. Effets de langage et manipulations symboliques, par <i>Philippe Braud</i> | 377 |
| L'assomption du sujet | 380 |
| La défense des valeurs..... | 385 |
| Incidences | 393 |
| | |
| INDEX THÉMATIQUE | 399 |

INTRODUCTION

Confronter des analyses sur l'institution présidentielle, habituellement présentée comme emblématique de la transformation du cadre institutionnel de la vie politique sous la Cinquième République, prend tout son intérêt tandis qu'approche l'échéance d'une sixième élection du président de la République au suffrage universel. Non qu'on prétende s'intéresser ici aux effets de cet événement attendu sur la vie politique, sur l'organisation des activités partisans, sur les relations entre prétendants ou sur les comportements électoraux. Mais parce que l'institution présidentielle, telle qu'elle s'est imposée dans le fonctionnement et dans les représentations de l'« ordre politique » français, est exemplaire : elle offre la possibilité aux chercheurs d'étudier les conditions, les mécanismes et les effets immédiats de ce phénomène complexe qu'est l'institutionnalisation.

Présentée métaphoriquement comme la « clé de voûte » d'un ordre institutionnel, l'institution présidentielle pose d'abord la question des formes juridiques qui semblent en définir l'usage.

Le droit, au terme de processus historiques étonnamment complexes, a tellement partie liée avec l'institution qu'on a le plus grand mal *a posteriori* à les dissocier. On ne saurait, en effet, concevoir, en première approximation, l'institution sans le travail, pour partie proprement juridique, inséparable de sa construction. Inversement, on voit mal comment analyser le fonctionnement de l'institution par-delà les actes de ceux qui

l'incarnent, sans recourir aux formes juridiquement codifiées qui paraissent définir les usages légitimes de celle-ci.

Aussi ne saurait-on prendre le parti d'un simple renversement de perspective en feignant d'ignorer le droit constitutionnel et ce qu'il dit des institutions politiques, voire en dénonçant simplement les illusions que ce type de discours peut induire. Le ferait-on qu'on ne disposerait pas par là même d'un instrument d'analyse adéquat des institutions politiques, entendues au sens le plus simple de cadres organisés de la vie politique officielle. La liste est longue de tous ceux, devanciers de renom, de Georges Burdeau à Maurice Duverger, qui, pour avoir adopté un tel parti pris, ont été en fait amenés à substituer au discours juridique rigoureux une analyse souvent prisonnière des catégories du droit, et ainsi dépendante de son inspiration et de son humeur, bien qu'ils en aient fortement dénoncé les limites ; c'est qu'en la matière on s'expose à rester tributaire d'une approche dont on récuse la pertinence, faute d'en avoir mesuré et apprécié la force propre. L'antijuridisme de principe paraît ainsi reconduire, sous une forme transformée et souvent en fait simplement inversée, les présupposés de la vision juridique établie, ou la plus communément partagée, des institutions. Cette leçon est au point de départ de la présente recherche : le parti pris immédiat contre le droit constitutionnel (qui n'est pas aujourd'hui sans lien avec la concurrence qui oppose parfois juristes et politistes pour le monopole de la parole autorisée sur les institutions) nous semble, en matière d'analyse des institutions politiques, tout aussi contestable que le parti pris inverse dans son aspect *a priori*.

Cela posé, les difficultés commencent. Car l'institution n'a rien d'un objet, extérieur à ceux qui s'en servent, et dont les titulaires (faut-il dire titulaires, détenteurs, maîtres ou possesseurs ?) pourraient faire usage à la façon d'un instrument, ne serait-ce que parce que la division du travail politique conduit à attendre de ces hommes qu'ils fassent certaines choses plutôt que d'autres. Conséquence immédiate : l'institution n'a pas cette belle permanence dont nous sommes spontanément portés à lui faire crédit. Sans même évoquer sa vulnérabilité (songeons à toutes les conjonctures qui se soldent par la naissance de nouveaux régimes), on sait que sous un même titre (par exemple celui de président de la République) peuvent se loger des fonctions distinctes, ou que, sous la même définition convenue

d'un régime, peuvent s'élaborer, au jour le jour, des modes de relations entre organes, en rigueur incomparables. Que reste-t-il même de l'identité de l'institution si, par-delà la continuité de ses figures ou de son nom, l'attention à l'histoire ne laisse voir, en son lieu et place, que des hommes, des groupes, les relations qu'ils entretiennent, toujours changeants, toujours différents ? L'institution ne serait-elle qu'un mot ? Évidemment non, si l'on se souvient que l'usage des mots s'inscrit toujours dans des jeux de langage, que ceux-ci, à leur tour, sont inséparables des propriétés des personnes qui les habitent et qu'ainsi la solidité des constructions symboliques tient à la solidité des groupes qui se rassemblent autour de ces emblèmes, le mot évoquant ici tout autre chose que de simples signes.

Ces questions (et quelques autres) nous ont paru ouvrir un espace renouvelé pour interroger l'institution présidentielle, à partir d'une hypothèse élémentaire : ce n'est sans doute pas d'abord sur le terrain de l'institution ou, ce qui revient au même, sur le terrain du discours officiel relatif à l'institution et dont se prévalent tous ceux qui sont, à un titre ou à un autre, intéressés par elle, qu'il faut se situer pour comprendre sa construction tout autant que sa consistance. Ces questions et cette hypothèse sont par là même au principe de la réunion organisée à l'occasion du III^e Congrès de l'Association française de science politique et dans laquelle ce livre trouve ses origines. Il rassemble, en effet, des études qui développent et prolongent les contributions présentées dans ce cadre.

Toutes les analyses qu'on va lire n'adoptent pas le même point de vue, du fait de la diversité des aspects immédiats de l'institution présidentielle. Certaines sont plus attentives aux manifestations structurelles de l'institutionnalisation, d'autres aux mécanismes d'interaction dans lesquels ces manifestations sont retraduites et retravaillées. Toutes n'en ont pas moins pour commun horizon l'analyse des formes de l'objectivation sociale : comme théorie de la connaissance sociologique, définie par l'absence de privilège de l'observateur face aux acteurs impliqués dans les processus, et comme conviction réaliste avertie de ce que les « images de la réalité » sont constitutives des réalisations sociales. Cette perspective conduit à mettre l'accent sur la construction de l'institution comme résultat d'engagements et d'activités hétérogènes, jamais complètement voulu par quiconque non plus que jamais totalement contrôlé par personne,

sans rien abandonner de l'idée que l'institution échappe, pour cette raison même, à ses auteurs comme à ses interprètes, quoiqu'elle n'ait cependant peut-être pas d'autre consistance que celle que lui confère la variété des entreprises tendant à s'en saisir et à s'en servir.

C'est pourquoi, quelques termes reviennent dans la confrontation de ces études qui dessinent à grands traits un espace conceptuel ; on ne saurait parler de notions, tant leur signification varie, tant ces concepts sont travaillés différemment par les auteurs ; mais les lignes de recherche qu'ils permettent de jalonner ordonnent un faisceau d'interrogations récurrentes. Interrogations sur la mise en forme des rôles et des caractéristiques assignés à l'institution, d'abord. Par le terme de *formalisation* peut être généralement désigné l'effet des processus établissant la « figure » de l'institution et conférant du sens aux pratiques qui en relèvent. S'inscrit dans cet ensemble de processus la multiplicité des discours tenus et des conduites adoptées par un grand nombre d'agents dispersés, engagés simultanément dans plusieurs sites d'interaction et dont les activités font surgir les différents aspects d'une identité institutionnelle irréductible au seul discours officiel. La *codification*, qu'on ne saurait étudier isolément, est un registre — formellement le plus légitime — de ce travail de mise en forme ; inscription dans l'ordre juridique approprié des règles et des prescriptions concernant l'institution, elle tend à réduire et à contraindre la variété de ses significations, à dire de quelle espèce est son identité stable, à établir son rang et sa place dans un ensemble institutionnel complexe et hiérarchisé ; elle met en conformité et dans l'ordre.

Interrogations sur les « usages » de l'institution, ensuite. Loin de céder à la tentation de privilégier les pratiques expressément orientées à la production de sens ou au maintien des significations formalisées (pratiques dont on se gardera pourtant de sous-estimer les effets), les auteurs s'attachent le plus souvent à analyser les différentes formes d'un travail éclaté de *consolidation* de l'institution ; ce travail s'accomplit dans les luttes incessantes dont une institution est l'enjeu, mais aussi dans celles qui affectent tout autre élément de l'ordre institutionnel. Irréductibles aux simples gestes éprouvés et routinisés, les multiples usages de l'institution peuvent être vus ici comme des « inventions » s'inscrivant dans les limites des savoir-faire et

des savoirs qui la concernent directement ou indirectement, ainsi que des attentes et des anticipations qui se rapportent à elle. L'*incorporation* des règles et des compétences faisant exister concrètement l'institution apparaît alors comme une dimension essentielle du travail de consolidation ; incorporation qu'il faut chercher non seulement dans les pratiques gestuelles et discursives de ceux qui « incarnent » l'institution, mais aussi dans les attitudes et les comportements de ceux qui, sommés de montrer leur déférence, expriment corporellement la distance qui sied à ses représentants officiels, disent ainsi quel est son rang, et manifestent concrètement sa « nécessité » sociale. Des multiples relations qui s'établissent entre tous les agents ayant « à faire avec » l'institution, ou simplement affaire à elle, résulte son assimilation à une « fonction sociale » présumée indispensable ; la *fonctionnalisation* de l'institution s'inscrit dans l'ordre des réalités transcendant les individus et les pratiques, alors même qu'elle n'existe que par l'intervention de ces pratiques et par le constant ajustement des croyances la concernant. Aussi l'analyse des usages est-elle celle des genèses de l'institution.

L'institutionnalisation ne se laisse pas enfermer dans le schéma linéaire d'une « création » fixant les règles et les savoirs dont les agents pourront *ensuite* faire usage, en utilisant les zones d'incertitude que la codification initiale aurait laissés subsister. Elle se fait et se rejoue continuellement, aussi bien dans des *conjonctures critiques*, où l'affrontement sur sa forme remet en question les définitions stabilisées et révèle la fragilité de sa fonctionnalité présumée, que dans les *conjonctures de stabilisation*, où semble momentanément conjuré le risque d'une redéfinition radicale, et où la force propre de la codification paraît s'imposer à tous les agents. De cette succession irrégulière d'affrontements spectaculaires et de conflits discrets résulte la sédimentation de prescriptions, de pratiques, de savoirs et de croyances qui dessine les formes de l'institution ; mais chaque nouvel apport, loin de s'ajouter simplement aux précédents, modifie aussi leur structure et leur poids, brise l'ordonnance de leur ajustement, remet partiellement en question les définitions qu'ils avaient consacrées.

En faisant alterner les contributions qui concernent des « crises » de l'institution présidentielle (le 16 mai 1877, l'automne 1962, la période de cohabitation), et celles qui analysent le travail de formalisation du rôle présidentiel dans des conjonc-

tures de stabilisation, cet ouvrage suggère que l'institutionnalisation s'inscrit dans la temporalité irrégulière des conflits politiques. Une réflexion sur les conditions d'une approche « politiste » des institutions est proposée en préambule ; et les deux contributions finales tendent à élargir le champ des processus qu'il convient d'explorer pour saisir les dimensions les moins manifestes — ce qui ne veut pas dire les moins importantes — de l'institutionnalisation.

Bernard LACROIX
Jacques LAGROYE

CHAPITRE 1

LE POLITISTE ET L'ANALYSE DES INSTITUTIONS

Comment parler de la présidence de la République ?

« L'emploi réifiant du concept d'institution cache les hommes qui composent chacune de ces institutions et, si l'on remonte jusqu'à eux, on voit distinctement que cette conception unidirectionnelle des fonctions n'est qu'une grossière simplification. »

Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*

L'idée que la règle de droit serait un principe d'explication pertinent du comportement des acteurs (et donc, pour ce qui nous concerne, l'idée que la règle constitutionnelle serait un principe d'explication pertinent des conduites des acteurs politiques) ne résiste pas à l'examen. Elle invite, en effet, à concevoir la pratique comme exécution de la règle, ce qui a pour inconvénient, non seulement d'interdire de penser la pratique en tant que telle, mais également d'enfermer la théorie de la pratique ainsi postulée en d'inextricables difficultés. Il n'est pas facile, on s'en doute, de faire d'un élément étranger à l'univers pratique d'un individu ou d'un groupe d'individus, défini en extériorité et en objectivité tel que la lettre d'un code, le principe actif des conduites de cet individu ou de ce groupe. Il faut ou bien recourir, en pareil cas, au modèle de l'être rationnel, clairvoyant et omniscient, intégrant le respect de la règle en tant que règle dans la poursuite de ses fins, ou bien réduire l'acteur, ce qui n'est pas moins inacceptable, au statut et au rang d'automate hétéronome.

Hypothéquée d'emblée par son écartèlement entre une phi-

losophie de la conscience et un mécanisme simplificateur, également inadéquats, cette façon de voir prête en outre aux énoncés juridiques une force contraignante qu'ils sont loin de posséder en fait. Car ce n'est pas assez de constater que, d'un point de vue empirique, toutes les maximes juridiques n'enferment pas cette puissance au même degré. Cette autorité, au vrai, ne leur est aucunement consubstantielle : elle paraît plutôt tenir aux sanctions dont s'assortit leur transgression, bien que l'idée, commune à de nombreux juristes, selon laquelle l'autorité de la règle de droit tiendrait essentiellement aux sanctions dont s'entoure leur formulation, soit elle-même sujette à caution. En sorte que, même si l'auteur d'un acte doit parfois compter avec l'existence de règles de droit, surtout s'il existe des tiers intéressés à se prévaloir d'un manquement à leur injonction, le respect de la règle pourrait bien n'être qu'une modalité parmi bien d'autres dans l'ensemble de ses usages éventuels. Il est évidemment de multiples façons de se saisir et de se servir des règles consignées dans les codes ou les Constitutions, à commencer par celle qui consiste à savoir en jouer, ce qui est, on l'admettra volontiers, tout autre chose que de leur obéir. En fait d'explication, on est donc plutôt en présence d'une pseudo-explication de l'ordre du finalisme élémentaire qui reproduit, sous l'apparence de rendre compte du comportement des acteurs, la raison d'être la plus communément avancée de l'existence de la règle juridique : la règle est respectée parce qu'elle est la règle.

On comprendrait mal que cette philosophie téléologique élémentaire puisse apparaître comme intellectuellement acceptable si on ne faisait leur part aux exigences propres à la conjoncture et à la redéfinition de certaines activités que celle-ci tend à favoriser. Il faudrait pouvoir évoquer ici les bouleversements dont deux ou trois phénomènes connus constituent les manifestations majeures : l'importance proprement politique prise par le Conseil constitutionnel depuis la réforme de sa saisine en 1974 ; le redoublement des luttes sur la définition juridique du régime, liée tant à l'arrivée de la gauche au pouvoir qu'à l'épisode de la cohabitation, sans oublier, *last but not least*, les inflexions du débat intellectuel, montées en épingle par la presse, celle en particulier qui voit succéder à la critique de l'« État totalitaire », l'apologie de l'« État de droit ». Il faudrait analyser précisément la transformation du jeu politique

qu'introduisent la perspective d'un recours éventuel contre la loi et la nécessité corrélative où se trouvent désormais le gouvernement et sa majorité de se prémunir contre une possibilité dont ils ne contrôlent ni l'hypothèse ni l'issue. On aurait tort, en tout cas, de réduire ce changement à la multiplication des recours devant le Conseil. Il est aussi ce mouvement qui pousse les organisations partisans à recruter des spécialistes de l'argumentaire constitutionnel, voire à s'adjoindre le concours de consultants rétribués, dans le même temps qu'il presse le Conseil d'accroître le nombre de ses collaborateurs, officiels certes, mais aussi et surtout officieux. Il est, du même coup, les exigences de la conjoncture imposant aux professionnels de la politique de paraître s'en remettre au droit du soin d'arbitrer leurs différends, l'apparition d'une offre universitaire d'interprétation juridique de la vie politique, alors que celle-ci était jusqu'à présent étroitement cantonnée au marché scolaire et à la presse. Il est enfin, puisque les constitutionnalistes trouvent dans cette réorganisation juridictionnelle de la vie politique de nouvelles raisons de se convaincre (et de tenter de nous convaincre) de la légitimité de leur point de vue et de leur vision, la formalisation de nouvelles représentations du fonctionnement de l'État. Comme le montre assez la chronologie, la promotion idéologique de l'État de droit n'est pas étrangère à ce processus. Celle-ci serait certes inconcevable sans référence au parcours biographique de ses auteurs, notamment aux conversions auxquelles ils sont conduits. Mais c'est aussi parce que la transformation structurelle du jeu politique, induite par l'extension de la juridiction et de la souveraineté de la cour constitutionnelle, appelle à réfléchir cette magistrature d'influence que s'invente cette nouvelle mythologie.

Il faudrait pouvoir également évoquer, parvenu à ce point, quelques-uns des attributs des « agrégés des facultés de droit », les plus communément associés à l'orientation vers les études constitutionnelles, dans leurs rapports avec les luttes pour la définition d'une discipline et l'appropriation d'un label, tels qu'ils ressortent d'enquêtes en cours : l'aspiration à la carrière publique en particulier, fréquemment attestée par un passé et un investissement militant, en même temps qu'autorisée non moins régulièrement par la carrière administrative, voire élective ou même politique d'un ascendant, cela étant d'autant plus vrai qu'on va des plus jeunes aux plus anciennes facultés, des

plus « provinciaux » aux plus « parisiens » et des moins connus aux plus « en vue ». Tout, depuis leur inclination pour la politique jusqu'à leur savoir-faire académique, en passant par la réputation d'indépendance attachée à leur statut, semble en la circonstance prédisposer l'ancien patenté en questions constitutionnelles en mal de consultations, aussi bien que le jeune agrégé riche en relations et en ambition, à investir le terrain de l'expertise constitutionnelle et à parier sur la formation de ce nouveau marché de l'expertise bureaucratique. On peut ainsi faire l'hypothèse que l'humeur juridique, qui hante aujourd'hui de façon récurrente l'étude des institutions politiques, doit une part de sa nécessité à ce qu'en contribuant à la redéfinition juridique du travail politique appelée par une configuration particulière des rapports de force propres au champ politique, elle rejoint et exprime les dispositions investies dans la recherche d'une position d'autorité qui résultent de la rencontre des processus de sélection et de formation de spécialistes de droit enclins à faire profession de science politique et de la conjoncture. Comment, ainsi décliné dans l'espace public par tous ceux qui se trouvent, à l'occasion, avoir intérêt à justifier leurs actions en termes de conformité à la règle, et comment assuré de l'appui de tous ceux qui se font leurs avocats, « le droit constitutionnel » ne deviendrait-il pas (ou ne redeviendrait-il pas) indépendamment de toute considération proprement intellectuelle, le seul discours légitime en matière d'institutions ? Et comment à la faveur de tous ces colloques qui tiennent davantage de l'entreprise de mobilisation politique que de la rencontre scientifique (soit qu'ils soient immédiatement suscités par le pouvoir politique, comme telle réflexion sur « la modernisation de l'État », soit qu'ils soient purement et simplement appelés par la célébration des rituels fondateurs, à l'instar des rencontres justifiées par tel anniversaire de la Constitution ou... de la Déclaration des droits de l'homme) le mort se saisissant du vif, les schèmes implicites de l'interprétation juridique de la vie publique n'en sortiraient-ils pas restaurés, ne serait-ce que d'être mis en œuvre ?

Il reste que la controverse rituelle entre partisans et adversaires de l'importance de la règle dans l'étude et la compréhension des activités des hommes politiques échapperait peut-être à cet aspect formel et routinier qu'on lui connaît entre politistes, si elle avait pour vertu d'inviter à une réflexion

conséquence sur le droit et de contribuer, si peu que ce soit, à la définition de principes pertinents pour l'étude raisonnée des institutions. Il faut bien reconnaître, en effet, avec les « défenseurs du droit » que l'objectivation sociale de la règle (en entendant provisoirement, sous ce terme, la formalisation dont elle est issue, l'explicitation dont elle devient l'objet et la vulgarisation qui résulte de l'organisation de son apprentissage) tend dans certaines conditions (quoique inégalement selon les circonstances et les enjeux) à informer le jeu, à compter dans les luttes entre acteurs et parfois même à limiter leur marge d'action. Mais on n'est pas tenu d'oublier, pour autant, comme le font valoir « les critiques du droit », que le principe de la force du droit (comme le soulignait déjà Kant) n'est pas dans le droit, pas plus que la théorie de la pratique propre au juriste — philosophie de l'autorité neutralisée, voire même philosophie de l'histoire déniée — n'est une théorie du fonctionnement des institutions. Les analystes de la vie politique n'ont pas attendu les confidences des hommes politiques pour savoir qu'il existe la même distance (et peut-être la même différence) entre une Constitution et la vie quotidienne des hommes incarnant les pouvoirs publics, qu'entre l'organigramme officiel d'une institution et sa vie effective.

Dans un contexte dominé par le « retour » d'une vision juridique du monde et de l'action (dont le succès des constitutionnalistes dans leur entreprise de redéfinition intellectuelle de l'analyse politique n'est évidemment qu'une manifestation), et alors que, sous l'effet des confirmations croisées dont elle fait l'objet, cette vision tend à se consolider et à se naturaliser, l'identification précise des difficultés inhérentes à cette conception, l'attention à la manière dont un rapport à l'objet commande la vision de l'objet, l'enquête sur l'économie d'analyse qu'emporte enfin l'usage généralisé des catégories juridiques en science politique redeviennent autant de questions préalables à l'étude des institutions. On n'a pas cru pouvoir en faire l'économie à l'instant de reconsidérer l'institution présidentielle, puisque cet examen préliminaire conduit à préciser le type d'analyse des institutions que ce travail requiert. La mise entre parenthèses de la valeur de validité *a priori* de la règle juridique qui est la conséquence logique de cette démarche (et qui tend à éviter de faire, sans plus de précaution, du texte constitutionnel le principe explicatif du fonctionnement de la vie politique obser-

vable) conduit ainsi à reconsidérer les préceptes constitutionnels : à concevoir la Constitution, moins comme un donné défini, présent entre les lignes d'un texte, que comme une construction qui porte la marque de sa genèse et de ses usages, et à penser son rôle, moins comme un répertoire *a priori* et limitatif d'actions pour les titulaires de rôles institutionnels définis, que comme un ensemble d'usages, moins différents de l'usage d'autres formes de ressources et de contraintes politiques qu'on le croit spontanément. Cet abandon du texte au profit de l'examen de ses usages ne nous éloignera qu'en apparence de l'institution présidentielle : il ne sera qu'un moyen de cerner, avant d'en venir à la genèse et à la définition de celle-ci, en quoi le texte y contribue sans que, pour autant, la construction de l'institution présidentielle puisse s'y réduire, et encore moins s'en déduire.

Soit, par exemple, pour en revenir au droit constitutionnel en vue de le prendre au sérieux tout en s'assurant de ne pas le confondre avec ce qu'il n'est pas, une de ces polémiques juridiques auxquelles donnent parfois lieu les aléas des relations entre pouvoirs publics : la controverse entre Yves Gaudemet et Jacques Robert, publiée par le journal *Le Monde*, née, on s'en souvient, à l'occasion de la mise en application par le gouvernement de Jacques Chirac de son programme par voie d'ordonnances et relative, entre autres, à la question de savoir si le président de la République peut ou non refuser sa signature aux ordonnances qu'un gouvernement d'inspiration politique opposée à la sienne est tenu de lui présenter (document ci-dessous). On ne saurait suspecter le journaliste de mauvaise foi *a priori*. Il n'est sans doute pas de façon plus rigoureuse de faire ce métier que de donner la parole aux spécialistes et d'offrir ainsi le moyen au lecteur de juger sur pièces. C'est ainsi moins la lettre de l'article 13 que ce que signifie la délibération préalable du Conseil des ministres qui paraît essentiel à Yves Gaudemet : en refusant de signer les ordonnances que lui présente le Premier ministre, en vertu d'une loi d'habilitation, le président commettrait, à l'en croire, un coup de force contre la volonté exprimée du Parlement. Ce sont inversement moins les arguments les plus immédiatement formels tels que ceux qui sont déductibles de la rédaction de l'article 13 qui importent selon Jacques Robert : plutôt l'impossibilité pour le président,

CET OUVRAGE
A ÉTÉ COMPOSÉ
ET ACHÉVÉ D'IMPRIMER
PAR L'IMPRIMERIE FLOCH
À MAYENNE EN OCTOBRE 1992

N° d'impression : 32598.
Dépôt légal : octobre 1992.
Imprimé en France.